

récifs intérieurs de la baie de Mahanatoa (Raivavae), du 6 au 7 avril 1885;

Vu les dépêches ministérielles des 18 mai 1860 et 3 juin 1863;

Vu l'enquête de l'autorité maritime terminée le 12 août 1885;

Vu le rapport de la commission supérieure du 4 septembre 1885;

Attendu qu'il résulte de ces documents que le naufrage de la goëlette doit être, sans contredit, attribué à l'insuffisance des moyens d'amarrage de ce bâtiment; que le capitaine Puea a Tamata est responsable de cette incurie; en outre, que sa conduite après le naufrage est grandement répréhensible;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Une suspension de six mois de commandement est infligée au sieur Puea a Tamata (Tuahine), né à Raivavae.

Il rentrera en possession du brevet de commandement au petit cabotage, qui lui a été conféré par la décision locale du 10 février 1882, le 24 mars 1886.

Papeete, le 24 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. MASSON.

N° 256. — *ARRÊTÉ autorisant la Caisse agricole à faire une nouvelle émission de bons de caisse.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 14 et 15 de l'arrêté du 12 novembre 1884 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse agricole;

Vu les délibérations du comité-directeur de cet établissement en date des 24 juillet dernier et 3 septembre courant;

Vu la situation financière de la Caisse agricole au 1^{er} août 1885;

Considérant que de cette situation il ressort, d'une part : que le numéraire de l'établissement actuellement en dépôt au Trésor s'élève à la somme de 110,000 francs; d'autre part : que la valeur des bons, tant en caisse qu'en circulation, est, à ce jour, de 137,690 francs;

Considérant, en outre, que des bons hypothécaires représentant